



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 28 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société PPG COATINGS
7 allée de la Plaine
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20220531_VI_PPG_COATINGS_Risque_accidentel

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement PPG Coatings implanté, 7 allée de la Plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG Coatings
- 7 allée de la Plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005801468
- Régime : Autorisation – Seveso Seuil Bas
- Activité principale : Fabrication de peintures et vernis

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
RIA	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-6	/	Lettre de suite préfectorale
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2.6.5	/	Lettre de suite préfectorale
Foudre	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2.3.8	/	Lettre de suite préfectorale
Siphon coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Porter à connaissance	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 181-46	/	Sans objet
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas identifié d'écart réglementaire majeur sur les points contrôlés. Bien que le délai imposé par arrêté préfectoral sur la mise en place d'installations de type « siphon coupe-feu » n'était pas strictement échu le jour de la visite, l'exploitant semble en retard sur le délai imposé. L'exploitant transmettra à l'inspection les documents en réponse aux écarts constatés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 181-46 Thème(s) : Situation administrative, Chambre chaude
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courriel du 14 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier de porter à connaissance (PAC) concernant l'augmentation de la capacité de stockage en chambre chaude des matières premières et produits intermédiaires dédiés à la fabrication des vernis. Ce stockage est essentiellement composé de liquides inflammables classés en rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées. Cette chambre chaude, d'une surface de 277 m ² est composée de mur de degré coupe feu 2 heures selon le PAC. Le stockage dans cette chambre passerait de 237 m ³ de liquide inflammable (quantité initialement autorisée bien que le stockage actuel soit de 107 m ³ depuis le démantèlement en 2021 d'un monobloc de 13 cuves de 10 m ³) à un volume de 251 m ³ ; soit une augmentation dans la chambre chaude de 14 m ³ . Considérant : - qu'aucune augmentation de capacité de rubrique ICPE n'est demandée. Notamment, la quantité de liquides inflammables classés en rubrique 4331 et autorisée sur le site reste de 1200 tonnes, - que la capacité unitaire maximale des réservoirs en chambre chaude reste inchangée : capacité unitaire entre 7 et 40 m ³ , - que les paramètres pour la simulation Flumilog des zones d'effets thermiques du scénario d'incendie dans la chambre chaude ne changent pas, l'inspection considère que la modification envisagée peut être considérée comme non substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'Environnement. On note néanmoins que dans les paramètres entrés dans Flumilog, les portes de la chambre chaude (qui ne sont pas coupe-feu 2 heures) n'ont pas été prises en compte. Demande 1 : l'exploitant intégrera les ouvertures dans les murs REI120 de la chambre chaude dans l'étude de dangers dont la révision quinquennale sera transmise en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et contrôles

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]

Constats :

Le dernier contrôle des robinets d'incendie armés (RIA) a été réalisé le 26/05/2021 par Axima Sécurité Incendie. Le rapport identifie deux non-conformités :

- RIA n° 6 : « vanne de contre barrage hs, vanne fissuré, 1"1/2 »

- RIA n° 7 : « pas d'eau en bout de lance, vanne de barrage et contre barrage pourtant ouverte, la tuyauterie vient du sol, impossible à suivre.

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle vérification des RIA a été réalisée en mai 2022 et s'est engagé à transmettre le rapport dès que possible.

Demande 2 : l'exploitant justifiera que les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des RIA de mai 2021 ont bien été levées.

Demande 3 : l'exploitant transmettra le rapport de vérification des RIA réalisé en 2022 dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et contrôles

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]

Constats :

Les extincteurs ont été vérifiés par Chubb 17 février 2022. Dans la partie « synthèse de l'intervention » du rapport, il est noté :

- nombre d'appareils signalés en bon état ou fonctionnel : 261

- nombre d'appareils non-vérifiés : 0

- nombre d'appareils présentant des défauts : 0

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

Les bâtiments de stockage de produits finis aerospace et packaging et le magasin de stockage intermédiaire de produits finis aerospace sont équipés d'un nombre suffisant de détecteurs d'incendie conformes aux normes en vigueur.

Constats :

Les installations de détection incendie ont été vérifiées le 06 /12 /2021 par la société Chubb. Le rapport relève 3 observations.

Par mail du 08/06/2022, l'exploitant indique à l'inspection que la remarque « pas de remontée d'information » concernant le « Tableau de report du poste de garde » (« MODULE 1 LIGNE 1 ») a été clôturée par Chubb.

Demande 4 : l'exploitant justifiera que les observations identifiées dans le rapport de vérification des installations de détection incendie de décembre 2021 ont bien été levées et transmettra le premier rapport semestriel de vérification de 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Foudre**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2.3.8**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre**Prescription contrôlée :**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les deux ans.

Constats :

Les installations de protection contre la foudre ont été vérifiées le 28/07/2021 par la société Dekra (vérification complète). Le rapport relève 11 non-conformités dont 7 déjà identifiées lors du précédent contrôle.

Par mail du 8 juin 2022, l'exploitant a indiqué que 2 non-conformités (n°3 et n°4) avaient été levées par DEKRA et que les non-conformités n° 6 à 11 étaient en cours de résolution (par Franklin Nord).

Demande 5 : l'exploitant justifiera que les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre de juillet 2021 sont levées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Nom du point de contrôle : Siphon coupe-feu****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 4**Thème(s) :** Risques accidentels, Limitation de la surface susceptible d'être en feu**Prescription contrôlée :**

Le réseau de canalisations acheminant les liquides dans le bassin de décantation est équipé de plusieurs siphons coupe-feu ou tout autre dispositif équivalent sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

La visite d'inspection a été réalisée à la date limite imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 30/11/2021 (délai imposé : 6 mois) pour équiper le site de plusieurs siphons coupe-feu (ou tout autre dispositif équivalent) dans le but d'éviter la propagation d'une nappe de liquide inflammable lors d'un incendie.

L'inspection a pu constater sur site qu'aucune installation de type « siphon coupe-feu » n'avait encore été mise en place. L'exploitant s'est néanmoins engagé à se mettre en conformité au plus vite. Une réunion avec l'inspection est prévue le 28/06/2022 pour que l'exploitant fasse part de sa stratégie visant au respect des prescriptions de l'APC du 30/11/2021.

Demande 6 : l'exploitant équipera le réseau de canalisations acheminant les liquides dans le bassin de décantation de plusieurs siphons coupe-feu ou tout autre dispositif équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale